

**ACTION COLLECTIVE CONCERNANT UNE PRÉTENDUE DISCRIMINATION
RELATIVE À DES ANNONCES D'EMPLOI ET DE LOGEMENT SUR FACEBOOK**

Beaulieu c. Facebook, Inc.
(Dossier de la Cour n° 500-06-000993-192)

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ INTÉRESSÉ PAR LA RÉCEPTION D'ANNONCES D'EMPLOI OU
DE LOGEMENT SUR FACEBOOK ET QUE VOUS ÊTES SITUÉ(E) AU QUÉBEC,
VOUS POUVEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.**

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Le 22 décembre 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé Mme Lyse Beaulieu (la « **Représentante** ») à exercer une action collective contre Facebook, Inc. (maintenant Meta Platforms, Inc.) et Facebook Canada Ltd. (collectivement « **Facebook** » ou les « **Défenderesses** »).

Cette action collective, déposée dans le district de Montréal (dossier no. 500-06-000993-192), vise à obtenir le paiement de dommages moraux et punitifs pour des violations alléguées de certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (la « **Charte québécoise** »). Elle demande également une injonction visant à enjoindre à Facebook de cesser de permettre et/ou de faciliter la distribution discriminatoire de publicités.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes suivantes sont membres de l'action collective :

Tous les usagers et usagères Facebook du Québec qui étaient à la recherche d'un emploi ou d'un logement ou qui étaient intéressé·e·s par les annonces d'emploi ou de logement et qui, en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge, ont été exclu·e·s par les services de publicité de Facebook de la distribution d'annonces d'offres d'emploi ou de logement sur Facebook, et ce, entre le 11 avril 2016 et le 22 décembre 2022 (le « **groupe** »).

Par conséquent, pour être membre du groupe, vous devez satisfaire les **deux conditions suivantes** :

1. Vous résidiez au Québec et aviez un compte Facebook à un moment entre le **11 avril 2016 et le 22 décembre 2022**.

2. Pendant cette période, vous étiez intéressés à recevoir des annonces d'emploi ou de logement sur Facebook ou vous étiez à la recherche d'un emploi ou d'un logement.

En plus des deux conditions mentionnées ci-dessus, les membres du groupe sont des personnes qui auraient été privées de recevoir certaines annonces d'emploi et de logement sur Facebook en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge.

La Représentante allègue que cette exclusion opère de deux manières. Premièrement, les tiers-annonceurs (c'est-à-dire, les employeurs ou les locateurs) auraient prétendument utilisé les services de publicité de Facebook pour empêcher certains utilisateurs de Facebook de recevoir leurs annonces d'emploi ou de logement sur Facebook en raison de leur race, de leur âge ou de leur sexe. Deuxièmement, même en l'absence d'une exclusion retenue par l'annonceur, les algorithmes de Facebook auraient empêché des utilisateurs de voir des annonces d'emploi ou de logement sur Facebook en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge. La question de savoir si de telles allégations se sont réellement produites et ont affecté quelqu'un n'a pas encore été tranchée et sera ultimement décidée par le juge lors du procès.

Pour devenir membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire : vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si votre situation correspond à celle de l'action collective décrite ci-dessus.

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne demandez pas à être exclu de l'action collective, tout jugement rendu dans le cadre de l'action collective ou tout accord de règlement approuvé par le tribunal s'appliquera à vous.

Un membre du groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de ce recours collectif que s'il choisit d'intervenir.

Vous n'êtes pas obligé d'intervenir pour avoir droit à une indemnisation. Toutefois, vous pouvez demander à la Cour d'intervenir à l'appui de la demande du représentant. Votre demande doit être approuvée par la Cour ; elle ne le sera que si la Cour conclut que votre intervention sera utile au déroulement de la procédure.

LE DROIT DE S'EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas que le jugement rendu dans le cadre de l'action collective s'applique à vous, vous devez vous exclure **au plus tard le 10 novembre 2025**. Dans ce cas, vous n'aurez droit à aucune indemnité, le cas échéant, si l'action collective est accueillie sur le fond ou si un règlement est conclu entre les parties.

Pour vous exclure, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-dessous et l'envoyer au greffe de la Cour supérieure du Québec, au plus tard le 10 novembre 2025.

Un membre qui a intenté une action personnelle fondée sur la même cause d'action contre l'une des défenderesses sera réputé s'exclure de l'action collective s'il ne renonce pas à sa demande **au plus tard le 10 novembre 2025**.

Tout membre qui ne s'est pas exclu dans le délai imparti sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de l'action collective et sera réputé avoir renoncé à tout droit d'intenter une action personnelle contre les défenderesses.

PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement autorisant l'action collective a mis fin à une phase préliminaire. Ce jugement n'a pas tranché le fond de l'action contre les défenderesses, qui nient toute responsabilité et entendent présenter leurs défenses lors du procès.

Il pourrait s'écouler environ trois ans avant la tenue d'un procès. Après l'audience sur le fond, la Cour supérieure décidera si les défenderesses doivent indemniser les membres du groupe.

Les principales questions qui seront abordées dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :

- i. En permettant ou en facilitant l'utilisation de ses services publicitaires de sorte que les membres du groupe soient privé·e·s de recevoir des annonces d'offres d'emploi ou de logement, et ce, en fonction de leur race, de leur sexe ou de leur âge, Facebook ont-elles porté atteinte aux droits que leur confère la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
- ii. En distribuant des annonces d'emplois ou de logements de manière préférentielle à certaines personnes en fonction de leur race, de leur sexe ou de leur âge, Facebook ont-elles porté atteinte aux droits que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec confère aux membres du groupe?
- iii. Facebook sont-elles responsables des dommages moraux causés aux membres du groupe par ces atteintes et, dans l'affirmative, à hauteur de quel montant?
- iv. Facebook doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, à hauteur de quel montant?
- v. Une injonction devrait-elle être prononcée à l'endroit de Facebook afin

de leur enjoindre de cesser de permettre et/ou de faciliter le ciblage ou la distribution publicitaire discriminatoire en fonction de la race, du sexe ou de l'âge, en ce qui concerne les annonces d'emplois ou de logements?

Les conclusions recherchées par le Représentant sont les suivantes :

- I. **CONDAMNER** Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. à payer des dommages moraux à chaque membre du groupe, à hauteur d'un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces dommages;
- II. **CONDAMNER** Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. à payer des dommages punitifs à chaque membre du groupe, à hauteur d'un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces dommages;
- III. **CONDAMNER** Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. à payer l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur les dommages ci-dessus à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- IV. **CONDAMNER** Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. aux frais de justice, incluant les coûts relatifs à tous les avis;
- V. **ORDONNER** à Facebook, Inc. et à Facebook Canada Ltd. de cesser de permettre et/ou de faciliter le ciblage et la distribution publicitaires discriminatoires en fonction de la race, du sexe ou de l'âge, en ce qui concerne les annonces d'emploi ou de logement;
- VI. **PRONONCER** toute ordonnance que la Cour déterminera dans l'intérêt des membres du groupe.

DES QUESTIONS ET DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Pour plus d'informations sur l'avancement du dossier, veuillez consulter le site web des avocats de la Représentante, IMK s.e.n.c.r.l.: <https://imk.ca/actions-collectives/>

Vous pouvez également contacter les avocats de la Représentante à l'adresse suivante :

IMK s.e.n.c.r.l.

Place Alexis Nihon | Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
facebook.actioncollective@imk.ca
Tél. : 514 934-7740
Fax : 514 935-2999

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Action collective 500-06-000993-192

Beaulieu c. Facebook, Inc.

Je soussigné(e), _____, comprends que je suis membre du groupe décrit dans l'action collective.

Je confirme par la présente mon désir d'être exclu de l'action collective et je comprends que je ne serai pas lié par un jugement définitif dans le cadre de cette procédure.

J'ai signé ce document _____

Signature

Ce formulaire peut être soumis directement au greffe de la Cour supérieure (en personne, par courrier, par courrier recommandé ou par courrier certifié) à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

N° 500-06-000993-192